

Châlons-en-Champagne, le **14 FEV. 2023**

N° **05** -2023 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Sermaize-les-Bains**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997, relatif à la réhabilitation et à l'extension du réseau et de la station d'épuration de la commune de Sermaize-les-Bains ;
- Vu** le diagnostic décennal du système d'assainissement collectif de Sermaize-les-Bains et son programme d'actions finalisé en 2020 ;
- Vu** la délibération de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx n°DE_2021_088 du 25 novembre 2021, relative à la validation du programme de travaux élaboré dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 octobre 2022 présenté par la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, représentée par Monsieur le Président, Pascal Tramontana, enregistré sous le n° AIOT_0100007180 et relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Sermaize-les-Bains ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 27 octobre 2022 pour observations sous un délai de deux mois à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ;

Vu la délibération communautaire, n° DE_2022_087 du 1^{er} décembre 2022, actant un nouvel échéancier de travaux en assainissement sur la commune de Sermaize-les-Bains, reçue le 22 décembre 2022, en réponse au projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système s'effectuent dans la rivière La Saulx correspondant à la masse d'eau de surface « FRHR121 – La Saulx du confluent du ruisseau Saint-Sébastien (exclu) au confluent de la Chée (exclus) », classée en bon état écologique, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral, du 22 mai 1997, relatif la réhabilitation et l'extension du réseau et de la station d'épuration de la commune de Sermaize-les-Bains est échu au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le diagnostic décennal finalisé en 2020 conclut à une présence forte d'eaux claires parasites permanentes (26 % du volume total d'eaux usées) et météoriques (surface active de 21 831 m²), ainsi qu'à des habitations rejetant anormalement leurs eaux usées dans le réseau pluvial ;

Considérant l'échéancier de travaux sur le réseau défini dans la délibération et le dossier de déclaration susvisés permettant aux maîtres d'ouvrage de réduire la collecte d'eaux claires parasites et de réhabiliter la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets, imposés dans le présent arrêté, permettent de respecter l'objectif du maintien du bon état physico-chimique de la masse d'eau de surface « FRHR121 – La Saulx du confluent du ruisseau Saint Sébastien (exclu) au confluent de la Chée (exclus) ».

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système de traitement des eaux usées, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, est situé sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains, sur la parcelle cadastrale AO0049.

Les rejets de cette station s'effectuent dans la rivière La Saulx correspondant à la masse d'eau de surface « FRHR121 – La Saulx du confluent du ruisseau Saint Sébastien (exclu) au confluent de la Chée (exclus) » .

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 839 317 Y= 6 855 776
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 839 366 Y= 6 855 796

La station de traitement des eaux usées de Sermaize-les-Bains est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 2500 équivalents habitants (EH) soit 150 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 375 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- un poste de relèvement principal, équipé d'un trop-plein, constituant le déversoir en tête de station ;
- un bassin d'orage, sans trop-plein, d'un volume de 200 m³ ;
- un dessableur ;
- un tamis rotatif ;
- un bassin d'aération circulaire d'un volume de 600 m³ ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur circulaire à pont racleur d'une surface de 100 m² ;
- un canal de mesure en sortie.

File boues :

- un local d'épaississement des boues sur table d'égouttage ;
- un silo de stockage des boues d'une capacité de 850 m³.

Système de collecte :

Le réseau de collecte, de type séparatif, est constitué de :

- cinq postes de refoulement sans trop-plein : PR « Pompiers », PR « Remennecourt », PR « Forge », PR « Ecomarché » et PR « Le Stade » ;
- un trop-plein dans le regard « REUS120 » situé en amont du PR « Le stade » ;
- 28 regards mixtes (eaux usées – eaux pluviales), situés dans le Quartier du Châtelet, constituant réglementairement des déversoirs, qui sont effacés avant 2025.

ARTICLE 2- Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Normes de rejet

Le niveau de rejet autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL(*)	Pt(*)
Concentration maximale (mg/l)	100	25	35	20	4

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL(*)	Pt(*)
Rendement minimum (%)	75	80	90	70	80

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	200	50	85

(*) Les normes de rejet en NGL et Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Travaux sur le système de collecte :

Le maître d'ouvrage réalise des travaux de mise en conformité sur le réseau de collecte de Sermaize-les-Bains, afin de réduire la collecte d'eaux claires parasites et de supprimer les rejets d'eaux usées au milieu naturel, suivant le tableau ci-dessous :

Priorité	Localisation	Travaux	Échéance
1	Commune de Sermaize les Bains (voir liste dans le diagnostic susvisé)	Enquête de conformité des habitations rejetant leurs eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales	2022 à 2025
1	Place Charles de Gaulle (Faisant partie de la rue de Vitry sur 100 m)	Réhabilitation du réseau d'Eaux usées	Réalisé en 2022
1	Rue de Vitry (700 m)	Réhabilitation du réseau d'eaux usées	2024
1	Quartier du Châtelet	Suppression des 28 regards mixtes eaux usées – eaux pluviales	2022 à 2025
1	Allée de la Source	Création d'un réseau d'eaux usées	2022 à 2025
1	Bassin versant BVEUS04	Déconnexion des avaloirs et grilles publiques d'eaux pluviales du réseau d'eaux usées	2022 à 2025
1	Bassin versant BVEUS03 et BVEUS04 (voir liste dans le diagnostic susvisé)	Enquête de conformité des 56 habitations rejetant leurs eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées	2022 à 2027
1	Avenue du Général Sarrail, Rue de Saint Dizier	Réhabilitation du réseau d'eaux usées	2025 à 2027
2	Villa des Platanes	Raccordement de l'ANC aux réseaux d'eaux usées	Réalisé en 2022
2	Route de Remennecourt, Chemin de la Bergerie, route de Cheminon, rue du Haut Mont et rue du Pré Maurupt	Raccordement de l'ANC aux réseaux d'eaux usées (A étudier)	2026 à 2028
2	Avenue du Général Sarrail (partie 2), Chemin du Mont Terra, Impasse Edouard Belley, Parc de la Forge, rue Jean Mace et rue de l'Aquitaine	Réhabilitation du réseau d'eaux usées	2026 à 2030
2	Commune de Sermaize-les-Bains	Enquête de conformité des 737 habitations jamais visitées	2026 à 2030
3	Commune de Sermaize-les-Bains (voir liste dans le diagnostic)	Travaux sur regards	2031 à 2032
3	Rue de l'ambassade et Chemin du Mont-Terra	Création d'un réseau d'eaux pluviales	2031 à 2035
1-2-3	Toute la commune de Sermaize-les-Bains	ITV annuelle de suivi du réseau	2022 à 2035

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sermaize-les-Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997, relatif la réhabilitation et l'extension du réseau et de la station d'épuration de la commune de Sermaize-les-Bains.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

